

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2246

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 14**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – L'article L. 511-12 du code de la consommation est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les manquements aux interdictions prévues à l'article L. 253-5-1 du code rural et de la pêche maritime. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à prévoir une habilitation des agents des services de l'État afin de leur permettre de constater le nouveau manquement créé.

Le contrôle des produits phytopharmaceutiques est notamment réalisé par les agents de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes, c'est pourquoi l'habilitation est introduite dans le code de la consommation.